

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Picard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Picard peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 28 novembre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Picard se termine le 28 novembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Picard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67584

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour soutenir le secteur de la musique québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit des crédits additionnels de 2 000 000 \$ en 2017-2018 pour soutenir le secteur de la musique québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour soutenir le secteur de la musique québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour soutenir le secteur de la musique québécoise.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67585

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour mieux soutenir les productions originales québécoises

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit l'attribution d'une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ sur cinq ans à la Société de télédiffusion du Québec soit 2 000 000 \$ annuellement de 2017-2018 à 2021-2022, pour mieux soutenir les productions originales québécoises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour mieux soutenir les productions originales québécoises;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour mieux soutenir les productions originales québécoises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67586

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 500 000 \$ à RecycleMédias, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi, les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale sans but lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce notamment ses fonctions dans le domaine des médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à RecycleMédias, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir temporairement les entreprises qui mettent sur le marché des journaux dans leurs exigences de contribution au régime de compensation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une subvention maximale de 7 500 000 \$ à RecycleMédias, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67587